EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

COMITE DE DEONTOLOGIE DE l'EURO-METROPOLE DE METZ

STATUTS

Dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux doivent offrir toutes garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique puis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local définissent la charte de l'élu local insérée aux articles L. 1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Elle fixe les règles déontologiques auxquelles ils doivent se conformer avec la plus grande vigilance :

Charte de l'élu local

1. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
2. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont concernés dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
8. *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif*

9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

La complexité des règles déontologiques ainsi que les risques encourus en cas d'inobservation (risque pénal, risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance, etc.) ont conduit l'Eurométropole de Metz à renforcer son dispositif de conseil et à permettre aux élus de disposer d'avis dans l'objectif d'assurer le meilleur respect des règles précitées par la création en 2022 d'un organe consultatif indépendant, le Comité de déontologie.

I. Composition du Comité de déontologie

Le Comité est composé de trois membres: un Président et deux membres. Les membres sont désignés par le Conseil Métropolitain.

Ils sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la justice ou des collectivités territoriales, et de leur probité.

Les membres ne doivent exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, ne plus en exercer depuis au moins trois ans, ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci.

La durée du mandat des membres du Comité de Déontologie correspond à celle du mandat de l'Assemblée délibérante de l'Euro-métropole de Metz

Afin de garantir l'indépendance des membres du Comité, qui ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique, il ne peut être mis fin à leur mandat, indépendamment de leur volonté.

En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité de déontologie sont indépendants et impartiaux.

Les membres transmettent au Président une déclaration d'intérêts.

Les membres du comité de déontologie sont tenus au secret professionnel.

Les fonctions de membre du comité de déontologie sont bénévoles. Les frais engagés du fait des fonctions exercées (frais de transport, hébergement, petites fournitures de bureau, ...) donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents de l'Euro-métropole de Metz.

II. Mission du Comité de déontologie

Le Comité de déontologie peut être saisi par :

- le Président
- les maires des communes membres de l'Euro-métropole de Metz et par ailleurs élus métropolitains
- le ou les maires des communes membres de l'Euro-métropole de Metz non élus métropolitains, en qualité de représentant (s) de leur commune après autorisation du conseil municipal de celle-ci,
- tout élu métropolitain
- un groupe politique dûment constitué.

La saisine du Comité porte exclusivement sur des questions en lien avec le mandat métropolitain.

Le Comité peut également, s'il l'estime nécessaire, rendre un avis de sa propre initiative.

Il peut rendre :

- un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'élu auteur de la saisine,
- des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances métropolitaines dès lors que celles-ci portent sur des questions déontologiques,
- un avis sur les déclarations d'intérêts remises au Président qui les transmet au comité. Le comité rend son avis au Président.

Pour rendre ses avis, le Comité peut entendre les élus ou les personnes concernées demander des pièces ou rechercher des éléments de nature à fonder son opinion avec toute l'objectivité nécessaire.

Si des éléments établis lors de l'examen de la saisine qui lui est adressée lui paraissent de nature à justifier une qualification pénale, le comité en informe par

écrit le Procureur de la République conformément à l'article 40 du Code de Procédure pénale.

Les avis sont rendus par écrit et n'ont pas de valeur obligatoire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont confidentiels. Le Comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus métropolitains après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le Comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au Président des projets de délibérations relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le Comité de déontologie établit un rapport annuel qu'il adresse au Président et qu'il présente au Conseil métropolitain en séance publique.

III. Organisation du Comité de déontologie

Le Comité de déontologie a son siège dans les locaux de l'Euro-métropole de Metz et bénéficie du soutien de ses services ainsi que des moyens logistiques et techniques nécessaires.

Le Comité adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.
Un exemplaire du règlement intérieur est annexé aux statuts et est adressé au Président.
a saisine du Comité de déontologie fait l'objet d'une requête écrite dûment motivée adressée :

- soit par voie postale avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante : Comité de déontologie – Euro-métropole de Metz
- soit par mail à l'adresse suivante : etienne.guepratte@orange.fr
- soit par dépôt à l'accueil de l'Eurométropole de Metz dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'attention du président du comité de déontologie

Un accusé de réception est adressé au requérant.